

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Transport

Direction générale de l'aviation civile

Météo-France

**Convention-cadre entre la direction générale de l'aviation civile et Météo-France sur le
service météorologique à la navigation aérienne**

NOR : TRAA1904096X

(Texte non paru au Journal officiel)

Entre :

l'État, ministère de la Transition écologique et solidaire, direction générale de l'aviation civile (DGAC),
située 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, représenté par son directeur général,
M. Patrick GANDIL, et désigné ci-après « la DGAC »,

d'une part,

Et :

Météo-France, établissement public de l'État à caractère administratif, situé 73, avenue de Paris, 94165
Saint-Mandé Cedex, représenté par son président directeur général, M. Jean-Marc LACAVE,
et désigné ci-après « Météo-France »,

d'autre part,

Désignées conjointement « les Parties » ;

Cette convention-cadre abroge la convention-cadre signée le 30 octobre 2013.

Fait en deux exemplaires, le 30 janvier 2019.

Pour la Direction Générale de l'Aviation Civile

Le directeur général,
Patrick GANDIL

Pour Météo-France

Le président directeur général,
Jean-Marc LACAVE

Vu :

L'annexe 3 à la convention de l'OACI relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale ;

L'accord multilatéral relatif aux redevances de route, établi sous l'égide de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) ;

Le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du Ciel unique européen, et notamment son article 4 ;

Le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de la navigation aérienne dans le Ciel unique européen ;

Le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes en matière de fourniture de services de la navigation aérienne ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 390/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, et entrant en vigueur à partir du 2 janvier 2020 ;

Le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 134-1 à R. 134-9 et D. 131-11 à D. 131-14 ;

Le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, modifié par le décret n° 2016-765 du 9 juin 2016 ;

Le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

L'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

L'arrêté du 21 avril 2017 modifié portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

L'arrêté du 20 décembre 2011 portant désignation de Météo-France en tant que prestataire de services météorologiques ;

Le certificat de prestataire de services de la navigation aérienne n° F-2010/002 délivré le 1^{er} décembre 2010 à Météo-France par la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) et renouvelé le 12 décembre 2016, sauf suspension ou retrait, pour une durée illimitée ;

Le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2017-2021 signé entre l'État et l'établissement public Météo-France ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. Définitions

Dans la présente convention-cadre, les termes suivants sont définis ainsi :

- prestataire des services de la navigation aérienne (PSNA) : tout organisme fournissant un service au bénéfice de la navigation aérienne ;
- prestataire des services de la circulation aérienne : tout PSNA fournissant le service de contrôle de la circulation aérienne ;
- prestataire des services d'information de vol et d'alerte (AFIS) : tout PSNA fournissant le service d'information de vol et d'alerte au bénéfice des aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrome sur un aérodrome non contrôlé ;
- prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne : tout PSNA fournissant aux usagers aéronautiques des observations, des prévisions et des bulletins météorologiques, ainsi que toute autre information ou donnée météorologique fournie par les États à des fins aéronautiques;
- ayants droit : au sens de l'annexe 3 (art. 2.1.2) à la convention de l'OACI, ce sont « les exploitants, les membres d'équipage de conduite, les organismes des services de la circulation aérienne, les organismes de services de recherche et sauvetage, la direction des aéroports et les autres organismes intéressés à la gestion et au développement de la navigation aérienne internationale ».

Cette définition est complétée en France par : « usager préparant le vol, ou participant à son exécution, d'un ou plusieurs appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs, immatriculés, dans l'espace aérien français, appartenant à la circulation aérienne générale et/ou usagers pratiquant une activité représentée par une fédération d'aviation légère référencée par la DGAC dans son bilan annuel de l'activité aviation légère ».

2. Objet et domaine d'application

La DGAC et Météo-France ayant affirmé leur volonté commune d'établir des relations formalisées dans le cadre des dispositions de l'OACI et des règlements communautaires susvisés dits du Ciel unique européen (ci-après « règlements Ciel unique »), la présente convention-cadre précise le contexte et les conditions générales dans lesquelles Météo-France assure le rôle de prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne, en conformité avec ces dispositions et règlements.

La DGAC et Météo-France coopéreront, à des fins de cohérence stratégique, dans le cadre des évolutions de l'organisation des services météorologiques du Ciel unique européen.

La présente convention-cadre s'applique à tout l'espace aérien sous juridiction française, ou confié à la France par l'OACI, ou en vertu d'autres accords internationaux.

La présente convention-cadre fixe notamment :

a) Le cadre général des relations entre la DGAC et Météo-France pour définir, développer et fournir le service météorologique à la navigation aérienne en fonction des règlements en vigueur et des besoins de l'aviation civile, en cohérence avec les autres services de navigation aérienne rendus par la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) ou tout autre prestataire des services de la circulation aérienne désigné.

b) Le contenu et les modalités de mise à jour du protocole technique d'application de la présente convention-cadre, établi entre la direction du transport aérien (DTA) de la DGAC et Météo-France pour préciser la liste et la définition des services météorologiques rendus au bénéfice de la navigation aérienne ainsi que la performance du service météorologique à la navigation aérienne rendu par Météo-France.

c) Les principes généraux applicables à l'établissement et au suivi de la convention d'application de la présente convention-cadre établie entre Météo-France et la DSNA. Cette convention d'application précise les spécifications techniques et périmètres des différents services rendus par Météo-France en cohérence avec les termes du protocole technique susvisé, et contractualise la fourniture des services météorologiques à la navigation aérienne ainsi que le financement du service rendu, des investissements, des travaux de maintenance et des développements nécessaires à leur pérennité et leur amélioration continue au bénéfice de la sécurité aérienne.

d) L'articulation entre la présente convention-cadre et :

- le protocole technique d'application établi entre la DTA et Météo-France ;
- la convention d'application établie entre la DSNA et Météo-France et les protocoles et conventions spécifiques associés ;
- les conventions établies entre Météo-France et les prestataires de service de navigation aérienne autres que la DSNA ainsi que les conventions établies entre Météo-France et les exploitants d'aérodrome pour la fourniture et le financement de services météorologiques standards de navigation aérienne ou de prestations complémentaires.

e) Les principes relatifs à l'évaluation des coûts et au financement des services météorologiques de navigation aérienne fournis par Météo-France en application de la présente convention-cadre.

f) Les principes généraux applicables aux actions spécifiques d'innovation, de recherche et développement consacrées à l'amélioration des services existants ou à la démonstration de nouveaux services visant à améliorer la sécurité, la performance en termes de régularité du trafic aérien et d'efficacité environnementale, dans le contexte de son évolution et de celle des organismes de contrôle aérien.

3. Contexte

3.1. Organisation de la DGAC et de Météo-France

3.1.1. Organisation de la DGAC

La direction du transport aérien (DTA) est l'autorité compétente en matière de réglementation relative à la circulation aérienne, aux services de la navigation aérienne et aux espaces aériens. La DTA est aussi chargée de la désignation des prestataires de services de la circulation aérienne et de services météorologiques à la navigation aérienne, ainsi que de la régulation de la performance des services de la navigation aérienne. La DTA est l'autorité nationale de surveillance au titre des règlements européens Ciel unique chargée de l'application des règles relatives aux performances.

À ce titre, la DTA est responsable :

- du suivi de la présente convention-cadre ;
- de la rédaction et de la mise à jour, avec Météo-France, du protocole technique susvisé ;
- de la vérification, en tant que de besoin, de la conformité des conventions d'application à la présente convention-cadre ;
- de l'organisation des interactions avec les usagers des services de navigation aérienne ;
- du suivi de la performance technique, opérationnelle et économique de Météo-France concernant, d'une part les services et produits définis par la présente convention-cadre, le protocole technique et la convention d'application établie avec la DSNA, d'autre part les clauses réglementaires et techniques des conventions établies entre Météo-France et les prestataires AFIS ou les exploitants d'aérodrome.

La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) veille au respect des dispositions législatives et réglementaires nationales et internationales applicables au domaine de l'aviation civile, en matière de sécurité et de sûreté.

À ce titre, la DSAC :

- procède à la délivrance des autorisations, des certificats et des décisions en vue d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et assure le suivi de leur application ;
- définit les méthodes et procédures relatives à l'exercice de ses missions, y compris pour les organismes ou les personnes extérieures qui y concourent ;
- coordonne et contrôle la mise en œuvre du programme de sécurité de l'État.

Par ailleurs, la DSAC est l'autorité nationale de surveillance au titre des règlements européens Ciel unique pour la fourniture des services de navigation aérienne.

À ce titre, la DSAC :

- certifie, vérifie la conformité et assure la surveillance continue du respect des exigences définies par les règlements européens, ainsi que les règlements nationaux pour les services rendus par Météo-France à la navigation aérienne en application de la présente convention-cadre ;
- assure l'évaluation et le suivi des performances techniques et opérationnelles de Météo-France concernant les services et produits définis par la présente convention-cadre et le protocole technique et spécifiés dans la convention d'application établie avec la DSNA ainsi que dans les conventions établies entre Météo-France et d'autres prestataires de services de la navigation aérienne ou les exploitants d'aérodrome à l'exception des matériels installés sur des aérodromes à usage privé dont l'activité principale n'est pas liée à une mission de service public, en particulier les missions d'urgence ou de sécurité publique.

La direction des services de la navigation aérienne (DSNA) est le prestataire français certifié de services de navigation aérienne principal pour les services communication-navigation-surveillance (CNS), les services de la circulation aérienne (ATS) et les services d'information aéronautique (AIS).

La DSNA est désignée comme prestataire de services de la circulation aérienne pour l'ensemble de l'espace aérien dont la gestion est confiée à la France par l'OACI et sur une liste d'aérodromes fixée par arrêté.

À ce titre, la DSNA :

- veille à garantir la cohérence technique, réglementaire et opérationnelle de ses services de navigation aérienne avec les services météorologiques rendus à la navigation aérienne ;
- élabore avec Météo-France, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 550/2004, une convention d'application de la présente convention-cadre et tout autre accord nécessaire à son application.

3.1.2. Organisation de Météo-France

Météo-France est le prestataire français certifié de services météorologiques à la navigation aérienne, désigné sur une base exclusive au sens du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil, dans les espaces aériens dans lesquels l'administration française rend des services de navigation aérienne ainsi que pour tout aéroport situé sur le territoire français, à l'exception des aéroports dont l'affectataire principal est le ministère des Armées.

Le pilotage global du service météorologique à la navigation aérienne au sein de Météo-France est assuré par le département aéronautique (DSM/Aéro) de la direction des services météorologiques (DSM), sous l'autorité du Directeur général adjoint (DGA) chargé des missions institutionnelles et des affaires internationales (D2I).

A ce titre, DSM/Aéro :

- assure le suivi des relations avec la DGAC et le suivi de la présente convention-cadre ;
- assure la coordination avec la DTA et la DSAC et traite avec ces directions les questions qui relèvent de la mise en œuvre des textes d'application visées à l'article 7 de la présente convention-cadre ;
- élabore avec la DSNA et les services compétents de Météo-France la convention d'application de la présente convention-cadre visée à l'article 7.2 ;
- le cas échéant, élabore avec les services compétents de Météo-France des accords avec des prestataires de services de navigation aérienne autres que la DSNA, en assure le suivi et en informe la DTA.

3.2. Le service météorologique à la navigation aérienne au sein de l'activité de Météo-France

3.2.1. Le contrat d'objectifs et de performance entre l'État et Météo-France

Le contrat d'objectifs et de performance (COP) entre l'État et Météo-France fixe des orientations stratégiques et des objectifs techniques à l'établissement public afin que celui-ci réponde aux besoins et aux demandes de l'État, des acteurs économiques et du grand public. Ce contrat guide la mise en œuvre des programmes de développement et de déploiement des services fournis par Météo-France en particulier à la navigation aérienne.

Pour l'aider notamment à tenir les engagements pris dans ce contrat, Météo-France s'appuie sur un système de management de la qualité qu'il fait évoluer pour le rendre le plus performant possible et pour qu'il reste adapté au contexte, aux enjeux et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Afin de garantir la cohérence entre la vision stratégique et le système de management de la qualité, les objectifs du COP ont été retenus comme objectifs de la politique qualité de Météo-France.

3.2.2. Infrastructures de base de Météo-France contribuant aux services météorologiques à la navigation aérienne

Météo-France développe, maintient, renouvelle et exploite un certain nombre d'infrastructures de base qui contribuent, entre autres, aux services météorologiques de navigation aérienne, notamment :

- des systèmes d'observation par satellites et des réseaux de radars et d'observation *in situ*, au sol et en altitude ;
- des moyens de calcul intensif et des systèmes de prévision numérique ;
- des systèmes d'archivage et de gestion de données ;
- des systèmes de télécommunications et de diffusion d'information.

Les opérations les plus significatives de développement et de renouvellement de ces infrastructures sont identifiées par le contrat d'objectifs et de performance entre l'État et Météo-France.

4. Services à la navigation aérienne fournis par Météo-France en application de la présente convention-cadre

4.1. Liminaire

Les services rendus par Météo-France au bénéfice de la navigation aérienne en application de la présente convention-cadre (en fonction des règlements applicables et des besoins de l'aviation civile) relèvent de trois catégories distinctes, définies aux articles 4.2, 4.3 et 4.4.

Les définitions des services de chaque catégorie sont précisées par le protocole technique établi entre la DTA et Météo-France, dont le contenu est défini à l'article 7.1. Ce protocole définit également les périmètres dans lesquels les services sont rendus.

Il est entendu que Météo-France peut librement assurer, sur une base commerciale, toute prestation supplémentaire de météorologie aéronautique qui ne relève pas du champ d'application de la présente convention-cadre.

4.2. Services rendus au titre des systèmes mondiaux ou régionaux de l'OACI

Dans le cadre des systèmes mondiaux ou régionaux mis en œuvre par l'OACI, la France a accepté, par accord régional de navigation aérienne, la responsabilité des services à rendre à la navigation aérienne dont la liste figure en annexe 1 du protocole technique établi entre la DTA et Météo-France

La France est par ailleurs associée à l'Australie, au Canada et au Japon, dans le cadre d'un consortium international pour la fourniture de services mondiaux de météorologie de l'espace définis dans l'annexe 3 à la Convention de l'OACI. En tant que membre de ce consortium international, la France s'appuie sur Météo-France et deux entreprises françaises CLS (Collecte Localisation Satellite) et ESSP (European Satellite Service Provider) pour la fourniture opérationnelle du service. Il est prévu que les modalités d'organisation et de financement de ce service d'information de météorologie de l'espace feront l'objet de conventions entre la DGAC et CLS, ESSP et Météo-France.

4.3. Services standards

Les services standards fournis par Météo-France au bénéfice de la DSNA, des prestataires AFIS et des ayants droit pour assurer la sécurité météorologique de la navigation aérienne et contribuer à l'efficacité et la régularité du trafic découlent des dispositions internationales définies par l'OACI, en particulier dans les normes et recommandations de l'annexe 3. Ces services sont en outre conformes aux exigences communes du règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 qui imposent notamment la conformité aux normes retenues par l'OACI.

Les spécifications techniques et les périmètres de ces services sont précisés par :

- le protocole technique établi entre la DTA et Météo-France ;
- la convention d'application établie entre la DSNA et Météo-France de la présente convention-cadre ;
- les protocoles et conventions spécifiques associés à cette convention d'application;
- les conventions que Météo-France signe avec les prestataires AFIS ou les exploitants d'aérodrome.

4.4. Services spécifiques au bénéfice de la DGAC

Lorsque la DGAC formule des exigences complémentaires pour assurer la sécurité et la gestion performante du trafic aérien dans l'espace aérien sous juridiction française ou confié à la France par l'OACI, les produits et services spécifiques correspondants qui sont fournis par Météo-France sont décrits dans le protocole technique susvisé.

Les produits et services spécifiques fournis par Météo-France au bénéfice de la DSNA sont explicitement mentionnés par la convention d'application établie entre la DSNA et Météo-France, en application de la présente convention-cadre.

5. Fourniture de services standards sur les aérodromes où le service de la circulation aérienne n'est pas rendu par la DSNA

Dans le périmètre fixé par le protocole technique, Météo-France est amené à rendre certains des services standards visés à l'article 4.3 sur des aérodromes où la DSNA ne rend pas de service de circulation aérienne, dans le cadre de conventions établies avec les prestataires AFIS de ces aérodromes ou avec les exploitants.

Les niveaux minimums des services météorologiques standards à rendre sur ces aérodromes sont définis par le protocole technique, en fonction de critères liés à l'activité du trafic commercial, au régime de vol à vue (VFR) ou aux instruments (IFR) et au service de la circulation aérienne. Le cas échéant, l'exploitant d'aérodrome pourra contractualiser avec Météo-France un service météorologique de niveau supérieur au minimum requis par la réglementation.

Météo-France alerte la DTA et la DSAC dans le cas où il n'est pas possible, en indiquant les raisons, de signer une convention avec un prestataire AFIS ou un exploitant d'aérodrome. Météo-France fournit à la DTA et à la DSAC une liste des aérodromes où il rend des services standards, et pour chaque aérodrome, la liste précise des services rendus.

6. Actions d'innovation, de recherche et développement

Dans le cadre de la présente convention-cadre, Météo-France peut mener, seul ou en partenariat, des actions spécifiques d'innovation, recherche et développement, visant à améliorer les services rendus et développer de nouveaux produits et services. Ces actions spécifiques d'innovation, de recherche et développement sont proposées par la DSNA ou Météo-France, en tenant compte des besoins exprimés dans le cadre des mécanismes de consultation des usagers prévus par les règlements Ciel unique et définis à l'article 10.

Elles visent à :

- améliorer la qualité ou l'efficacité des services rendus par la définition, l'étude, l'expérimentation et l'évaluation de nouvelles méthodes, techniques et technologies ;
- renforcer les capacités conjointes d'innovation de Météo-France et de la DSNA, en particulier en favorisant l'échange d'informations et de données ainsi que l'utilisation de méthodes agiles pour expérimenter de nouveaux services ;
- définir, développer, expérimenter et évaluer de nouveaux types de produits et services identifiés pour répondre à des exigences locales ou spécifiques liées à la sécurité, l'efficacité et la régularité du trafic aérien, dans le contexte de son évolution et de celle des services de contrôle aérien ;
- déployer les nouveaux systèmes ou services retenus en fonction des résultats des expérimentations, dans les limites des moyens disponibles.

Une fois validées, ces actions sont prises en compte par la convention d'application établie avec la DSNA, selon les dispositions définies par l'article 7.2.

7. Textes d'application

7.1. Protocole technique entre la DTA et Météo-France

Le premier texte d'application découlant directement de la présente convention-cadre est le protocole technique établi entre la DTA et Météo-France.

En conséquence, la convention d'application avec la DSNA et les protocoles et conventions spécifiques associés, visés à l'article 7.2, ou les conventions entre Météo-France et d'autres organismes de navigation aérienne établies en application de la présente convention-cadre le sont en cohérence avec ce protocole technique.

Le protocole technique précise notamment :

- les définitions et périmètres des services à rendre au titre des systèmes mondiaux ou régionaux de l'OACI, visés à l'article 4.2 ;
- les définitions et périmètres des services standards et spécifiques visés aux articles 4.3 et 4.4 ;
- la définition du suivi de la performance mentionné à l'article 3.1.1.

Le protocole technique est révisable annuellement, ou en tant que de besoin par accord entre les Parties, en tenant compte :

- de l'évolution des exigences réglementaires, et en tout état de cause des amendements aux annexes de la convention de l'OACI ;
- des besoins exprimés par la DGAC et des remarques exprimées par Météo-France ;
- des moyens disponibles et des contraintes de planification.

7.2. Convention d'application entre la DSNA et Météo-France

Une convention est établie entre la DSNA et Météo-France, en application de la présente convention-cadre et du protocole technique susvisé.

Soumises à l'avis de la DTA, cette convention d'application définit :

- les modalités de concertation technique et financière entre la DSNA et Météo-France ;
- les spécifications et les périmètres détaillés des différents services rendus par Météo-France au bénéfice de la DSNA en cohérence avec les termes du protocole technique susvisé, ainsi que les modalités techniques associées aux échanges d'informations correspondants ;

- des indicateurs détaillés de performance en cohérence avec le suivi de la performance défini par la DTA, mentionné à l'article 3.1.1 et précisé par le protocole technique susvisé ;
- des actions spécifiques d'innovation, de recherche et développement agréées prévues à l'article 6, ainsi que leurs objectifs de réalisation, leurs programmes de développement et de déploiement, les modalités d'expérimentation et les perspectives d'exploitation opérationnelle de leurs résultats ;
- les procédures de financement des coûts définies à l'article 8, pour ce qui concerne les services au bénéfice de la DSNA ainsi que les services fournis aux autres ayants droit tels que définis à l'article 1. Ces procédures sont établies conformément aux dispositions de transparence comptable, d'audit et de tarification définies par les règlements Ciel unique et aux autres lois et réglementations en vigueur, en application des principes définis à l'article 9.1.

7.3. Conventions entre Météo-France et les prestataires de services de navigation aérienne ou les exploitants sur les aérodromes où la DSNA ne rend pas de service

Lorsque Météo-France établit avec des organismes désignés pour fournir les services de la navigation aérienne sur les aérodromes où la DSNA ne rend pas de service, ou avec les exploitants d'aérodrome, des conventions concernant des services standards au sens de l'article 4.3, la définition de ces services doit être conforme aux termes de la présente convention-cadre et du protocole technique susvisé.

Météo-France tient à la disposition de la DTA et de la DSAC ces conventions qui définissent la nature et les spécifications détaillées des services rendus conformément au protocole technique, ainsi que les modalités techniques associées aux échanges d'informations correspondants.

8. Évaluation des coûts et transparence comptable

Les coûts complets des services rendus par Météo-France dans le périmètre fixé par le protocole technique visé à l'article 7.1 et détaillés pour ce qui concerne la DSNA par les conventions d'application visées à l'article 7.2, y compris ceux des infrastructures de base visées à l'article 3.2.2 et de leur exploitation au titre de leur contribution à l'assistance météorologique à la navigation aérienne, et ceux des actions spécifiques d'innovation de recherche et développement agréées visées à l'article 6 sont évalués sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par Météo-France.

Conformément à l'article 12.3 du règlement (CE) n° 550/2004, Météo-France transmet à la DTA et à la DSAC, une fois par an, en vue de leur évaluation, les éléments pertinents de comptabilité analytique établissant les coûts des services rendus pour l'année écoulée et, en ce qui concerne les services rendus au bénéfice de la DSNA et des ayants droit, les prévisions pour l'année suivante.

Dans le cas prévu où des unités fonctionnelles de Météo-France, notamment celles présentes sur des aérodromes, participent à d'autres missions que les services à la navigation aérienne, l'évaluation des coûts des services rendus à la navigation aérienne par ces unités se fait en proportion des parts respectives des services non aéronautiques et des services rendus à la navigation aérienne.

9. Financement

9.1. Services rendus au bénéfice de la DSNA et des ayants droit

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les coûts complets des services rendus par Météo-France au bénéfice de la DSNA et des ayants droit en application du protocole technique et des conventions d'application visées à l'article 7.2, y compris les coûts des infrastructures de base visées à l'article 3.2.2 et de leur exploitation au titre de leur contribution au service météorologique de navigation aérienne, ainsi que les coûts des actions de recherche et développement visées à l'article 6, sont financés par leur mise en assiette payante des redevances de navigation aérienne, lorsque ces services et prestations sont éligibles à ces redevances.

Les procédures de financement définies par la convention d'application conclue entre la DSNA et Météo-France sont conformes aux règles de transparence comptable et d'audit des règlements Ciel unique. Elles se traduisent par un protocole financier annuel fixant le montant des versements effectués à Météo-France par la DSNA au titre des services rendus.

En ce qui concerne les services météorologiques rendus outre-mer, le recouvrement des coûts évolue parallèlement à celui des services de circulation aérienne, conformément aux règlements en vigueur et à leurs textes d'application.

Les ayants droit au service météorologique à la navigation aérienne peuvent accéder sans frais supplémentaires autres que d'éventuels coûts spécifiques de mise à disposition, à tous les produits et services standards et spécifiques dans le périmètre défini par le protocole technique.

9.2 Services rendus pour les aéroports non assujettis à la RSTCA

Les coûts des services rendus par Météo-France à la navigation aérienne sur les aéroports non assujettis à la RSTCA ne sont pas imputables aux redevances de navigation aérienne. Ces coûts sont facturés aux exploitants d'aéroport selon les dispositions de la convention entre le ministre chargé de l'aviation civile et la personne dont relève l'aéroport, notamment celles de l'article relatif à l'assistance météorologique au titre de l'exercice des missions de l'État, conformément à l'article L. 6321-3 du code des transports, sans que les montants facturés ne puissent excéder le coût complet des services rendus, et indépendamment du prestataire de service de circulation aérienne désigné.

Les ayants droit au service météorologique à la navigation aérienne peuvent accéder, sans frais supplémentaires autres que d'éventuels coûts spécifiques de mise à disposition, à tous les produits et services standards et spécifiques rendus pour les aéroports non assujettis à la RSTCA dans le périmètre défini par le protocole technique établi entre la DTA et Météo-France.

10. Consultation des usagers aéronautiques

Pour la consultation technique des usagers relative à la fourniture du service météorologique à la navigation aérienne au sens de l'article 8.1 de l'annexe 1 du règlement (UE) n° 1035/2011, Météo-France s'appuie principalement sur :

- les deux commissions, la commission aviation de transport et la commission aviation légère, du Conseil supérieur de la météorologie ;
- les réunions de suivi des conventions et protocoles établis avec les ayants droit au service météorologique à la navigation aérienne.

Météo-France participe aussi régulièrement à des événements spécifiques organisés par la DSAC et la DSNA en présence des usagers aéronautiques, en tant que prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne ou en tant qu'expert en météorologie aéronautique. Cette participation lui permet ainsi de recueillir les avis et les demandes des usagers aéronautiques en matière de services météorologiques à la navigation aérienne.

Par ailleurs, Météo-France présente aux usagers de l'espace aérien sous juridiction française ou confié à la France par l'OACI, dans le cadre de l'atelier météorologique de la commission consultative économique du BACEA, son budget arrêté chaque année, les résultats de sa comptabilité analytique, ainsi que les coûts prévisionnels des services rendus dans le périmètre du protocole technique et de la convention d'application avec la DSNA visés aux articles 7.1 et 7.2.

11. Soutien de Météo-France à la DTA et coordination des activités internationales

La DTA consulte Météo-France sur les positions françaises dans le cadre des instances aéronautiques internationales compétentes en matière de réglementation des services météorologiques à rendre au bénéfice de la navigation aérienne.

La France ayant désigné la DGAC comme « administration météorologique » au sens de la norme 2.1.4 du chapitre 2 de l'annexe 3 à la convention de l'OACI, la DGAC assure la régulation technique, économique et la surveillance de Météo-France en ce qui concerne la fourniture de services de météorologie aéronautique. Météo France est amené à apporter son expertise aux travaux traitant de météorologie aéronautique dans le cadre de l'OACI et des instances européennes.

En particulier, la DTA :

- associe Météo-France aux travaux d'amendement des textes réglementaires traitant de météorologie aéronautique ainsi qu'à ceux relatifs à la définition des prestations et à la prise en charge des services météorologiques à la navigation aérienne ;
- transmet au ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères les propositions de correspondances officielles de la France vers l'OACI en ce qui concerne la météorologie aéronautique.

Lors des consultations menées par la DTA pour la mise à jour des textes réglementaires français de navigation aérienne et leurs textes d'application, Météo-France fournit ses propositions de mise à jour pour les parties relatives au service météorologique à la navigation aérienne.

Pour les activités relevant de cet article, Météo-France apporte son soutien à la DTA.

12. Prospective

La DGAC et Météo-France se concertent régulièrement pour :

- analyser l'évolution des besoins de service et du contexte européen et international ;
- s'informer mutuellement des projets de coopération avec leurs homologues européens, notamment dans le cadre des blocs d'espace aérien fonctionnels (FAB) du ciel unique européen;
- étudier les opportunités et les modalités de leurs participations coordonnées aux programmes et projets internationaux ou européens pertinents, notamment dans le cadre du FABEC (FAB Europe Central) et du programme SESAR (Single European Sky ATM Research), pilier technologique du ciel unique européen.

13. Suivi de la présente convention-cadre

Un comité directeur, coprésidé par le directeur général de l'aviation civile et le président-directeur général de Météo-France ou par leurs représentants désignés, assure le suivi de la présente convention-cadre et du traitement des questions politiques, stratégiques et économiques liées à sa mise en œuvre, ainsi que toute implication concernant des évolutions réglementaires internationales.

Il se réunit une fois par an ou à la demande de l'une des Parties.

14. Relations publiques et communication avec des tiers

La DGAC et Météo-France conviennent de se concerter en préalable à toute action de communication relative à la mise en œuvre de la présente convention-cadre.

15. Entrée en vigueur de la présente convention-cadre, durée et révisions

La présente convention-cadre entre en vigueur le jour de sa signature, pour une durée de cinq ans. Elle peut être amendée ou modifiée par échange de courrier à l'initiative de l'une des Parties.

En l'absence de telles demandes d'amendement ou de révision à l'issue du délai de cinq ans précité, la convention-cadre est réputée reconduite d'une année supplémentaire, de manière tacite.

16. Désaccord entre les Parties et résiliation

En cas de différend résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des termes de la présente convention-cadre, les Parties s'efforceront de parvenir à un arrangement amiable. En l'absence de résolution amiable, les parties s'en remettent d'un commun accord à l'appréciation du ministre chargé des transports.

La convention-cadre peut être résiliée à tout moment sur demande écrite de l'une des Parties avec un préavis minimum de trois mois.

La fin de la présente convention-cadre est alors effective le 1^{er} janvier suivant le premier anniversaire de la réception de la demande de dénonciation, sauf s'il en est décidé autrement par les Parties.